



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DGE

Question écrite n° 7681

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur le fait que de nombreuses communes ne peuvent utiliser rapidement les subventions obtenues dans le cadre de la dotation globale d'équipement car, si leurs dossiers sont prêts, elles n'ont pas reçu notification de la subvention et ne peuvent donc engager les travaux. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'appliquer, pour les subventions de la DGE, les modalités retenues pour les subventions de la dotation de développement rural ou les subventions exceptionnelles du chapitre 67-51, pour lesquelles une lettre du préfet ou du sous-préfet peut autoriser le début des travaux avant la réception de l'arrêté de subvention.

Texte de la réponse

En application de l'article 12 du décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la dotation globale d'équipement des communes, les subventions attribuées au titre de cette dotation sont régies notamment par les dispositions de l'article 10 du décret de 1972 relatif aux subventions d'investissement de l'Etat qui précise que la décision de subvention doit être antérieure au commencement d'exécution de l'opération à subventionner. Des dérogations à cette règle sont prévues à l'article 11 du même décret ainsi que par un arrêté du 10 mars 1981. Ce dernier prévoit que l'autorité compétente peut autoriser le maître d'ouvrage à commencer les travaux sans attendre la décision attributive de subvention dans des cas très précis, notamment pour des travaux à effectuer d'urgence pour des raisons de sécurité des personnes à la suite d'événements imprévisibles. Le préfet peut donc autoriser le maire d'une commune à engager les travaux si ces trois conditions sont réunies. La dotation globale d'équipement est actuellement soumise à ces règles, contrairement, il est vrai, à quelques subventions, notamment aux subventions de la dotation de développement rural, lesquelles ne sont effectivement pas soumises au décret de 1972 puisqu'elles ne sont pas imputées sur des crédits budgétaires. Cette règle visait à éviter que les maîtres d'ouvrage ne soient mis en difficulté en cas de refus de la subvention. Le Gouvernement est conscient des difficultés que peut poser l'application de cette règle, compte tenu de l'évolution des procédures et étudie actuellement les conditions d'une modification de ce décret pour mieux équilibrer la protection des maîtres d'ouvrage publics et le déroulement régulier des opérations d'investissement aidées par l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7681

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4569

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1027